## **DOCUMENTS**

#### BRÉSIL ET FRANCE

Echange de notes des 3-18 juillet 1980 relatif à la délimitation de la frontière entre le Brésil et la Guyane française (1)

Paris, le 3 juillet 1980.

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Brésil et, se référant aux travaux de la cinquième Conférence de la Commission mixte franco-brésilienne pour la délimitation des frontières qui s'est réunie à Paris du 24 au 28 septembre 1979, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse du 1<sup>er</sup> décembre 1900, le Gouvernement français déclare que jusqu'à la date de la cinquième Conférence de la Commission mixte franco-brésilienne pour la délimitation des frontières qui s'est tenue le 28 septembre 1979, les travaux suivants de délimitation de la frontière entre le Brésil et le département de la Guyane ont été réalisés :

A) Frontière fluviale le long de la rivière Oyapock depuis son embouchure jusqu'au confluent (Degrad Galoupa) de ses deux formateurs : le Kerindioutou (Keriniutu) et le Souanre (Uassipein)

Le thalweg qui a défini la frontière, selon les dispositions dudit arbitrage du Conseil fédéral suisse, a été matérialisé par un trait continu, en rouge, sur une carte en neuf feuilles (huit feuilles à l'échelle de 1/30.000), une feuille à l'échelle de 1/50.000).

# B) Formateur principal de l'Oyapock

Conformément aux critères consignés dans le procès-verbal de la première Conférence, la rivière du Kerindioutou (Keriniutu) a été identifiée comme étant le formateur principal de l'Oyapock.

(1) Décret de publication du 1° avril 1982 (J.O., 6 avril 1982, pp. 1042-1043). Analyse de la sentence arbitrale du 1° décembre 1900 dans cette Revue, 1901, pp. 52-53. L'échange de notes est entré en vigueur le 18 juillet 1980.

DOCUMENTS 639

# C) Frontière terrestre, du point de trijonction des frontières brésilienne, française et surinamienne à la source du Kerindioutou (Keriniutu)

Cette ligne de démarcation est matérialisée sur le terrain par sept bornes numérotées de 1 à 7 dont les latitudes et longitudes sont, respectivement :

Borne	Latitude	Longitude
1	2° 12' 36,8 Nord	54° 26' 10,3" Ouest de Greenwich
$2\dots$	2° 10' 44,6" Nord	54° 11' 18,7" Ouest de Greenwich
3	2° 12' 30,1" Nord	53° 58' 18,6" Ouest de Greenwich
4	2° 22' 16,0" Nord	53° 46' 18,3" Ouest de Greenwich
5	2° 16' 41,7" Nord	53° 21' 50,1" Ouest de Greenwich
6	2° 20' 49,0" Nord	53° 21' 27,7" Ouest de Greenwich
7	2° 11' 18,5" Nord	53° 16' 51.2" Ouest de Greenwich

La ligne susmentionnée est représentée par un trait continu. en rouge, sur une carte en huit feuilles, à l'échelle 1/50.000, obtenue au moyen de la restitution de photographies aériennes et en utilisant des relevés d'itinéraires terrestres, effectués d'octobre 1956 à janvier 1957 et complétés en 1961 et 1962.

## D) Documents cartographiques

Les documents cartographiques suivants ont été élaborés :

- a) Croquis à l'échelle du 1/500.000 des travaux effectués par la Commission mixte de juillet 1956 à janvier 1957;
- b) Carte de l'Oyapock, de l'embouchure au confluent du Souanré et du Kerindioutou (Degrad Galoupa), en neuf feuilles (huit feuilles à l'échelle de 1/30.000 et une feuille à l'échelle de 1/50.000);
  - c) Tracé du cours du Kerindioutou (Keriniutu) à l'échelle 1/20.308;
- d) Carte de la frontière terrestre, du point de trijonction à la source du Kerindioutou (Keriniutu), en huit feuilles à l'échelle de 1/50.000;
- e) Relevé hydrographique de la baie de l'Oyapock et publication par la Direction d'hydrographie et de navigation du Ministère de la Marine du Brésil de la carte marine n° 110 (baie de l'Oyapock) à l'échelle du 1/80.000 du 27 avril 1979.

Les travaux de délimitation visés ci-dessus ont été dûment approuvés par les Gouvernements de la France et du Brésil.

Le Ministère des Affaires étrangères serait reconnaissant à l'Ambassade du Brésil de bien vouloir lui faire savoir si les disposition qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement de la République fédérative du Brésil.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Brésil les assurances de sa haute considération.

Gilbert Guillaume.

640

N° 146

L'Ambassade du Brésil présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères (Direction des Affaires juridiques) et, se référant à la note du Ministère, datée du 3 juillet courant, concernant les travaux de délimitation de la frontière entre le Brésil et le département de la Guyane, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de la République fédérative du Brésil est d'accord su rle contenu de la note susmentionnée.

Fait à Paris, le 18 juillet 1980.

Luis Gonzaga do Nascimento e Silva.

ě.